

# Communiqué de presse

Répondant: Thomas Gehrig/Bertrand Baumann

26 mai 2011, 15h

## Qui fait quoi dans la direction d'une paroisse réformée? Le Synode clarifie...

**Maintien d'une direction consensuelle de la paroisse, mais meilleure définition des compétences et des responsabilités: la révision partielle du règlement ecclésiastique clarifie les relations entre le ministère pastoral et le conseil de paroisse. Objectif: prévenir les situations de conflit dans les paroisses.**

Le parlement des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure a clairement approuvé par 114 voix l'importante révision partielle du règlement ecclésiastique, mettant ainsi un terme à deux ans et demi de travail. La nouvelle réglementation de la direction des paroisses n'a soulevé que 22 oppositions et 25 abstentions. Lors de cette deuxième et dernière lecture, les discussions se sont concentrées sur des points de détail ; les principes fondamentaux définis en 2008 et les grandes lignes fixées par le Synode d'été 2010 n'ont pas été modifiés. Le nouveau règlement, qui est soumis au référendum facultatif, devrait en principe entrer en vigueur au premier semestre 2012.

Depuis 1999, l'Eglise a engagé un débat autour de la direction des paroisses et du ministère pastoral. Cette révision partielle a été lancée à la suite de conflits survenus dans différentes paroisses et pour pallier un manque de clarté dans les structures. Elle sera concrétisée ces prochaines mois par diverses ordonnances.

En ce qui concerne la consécration des pasteurs, il n'existe pas de modèle valable pour toute la Suisse. Les ministères pastoral, catéchétique et diaconal tels qu'ils sont désormais définis avec leurs différentes tâches et exigences respectives sont indispensables pour l'Eglise et placés sur un pied d'égalité. Les membres du corps pastoral sont consacrés, alors que les catéchètes et les collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux sont reconnus et envoyés en ministère.

### **Le Synode procède à quelques ajustements**

Au cours des débats il est apparu que si le projet recueille un large consensus, une petite minorité s'oppose à ce résultat obtenu «après un parcours semé d'embûches». Elle estime que la hiérarchisation adoptée ne permet pas de résoudre les problèmes actuels. En revanche, tout le monde salue le travail sérieux et approfondi qui a été accompli de même que l'intégration d'aspects théologiques importants. Le nouvel article 100 du règlement ecclésiastique définit la tâche de la paroisse dans son principe: « *La paroisse est placée sous l'autorité de la Parole divine. Elle vit de la force de l'Esprit et de l'engagement de ses membres. Elle a besoin d'une organisation et d'une direction humaines pour pouvoir remplir les tâches qui lui sont imparties et permettre une collaboration pertinente, harmonieuse et organisée entre les différentes personnes actives en son sein.* »

Hormis quelques retouches rédactionnelles, le texte ne subira plus de modification d'ordre général. Le principe de l'autonomie des paroisses est en tous les cas préservé. La tentative de substituer à la notion de « ministère pastoral » celle de pasteur(e)/collège pastoral a clairement échoué, cette question ayant déjà été réglée en première lecture.

La situation des catéchètes du Synode d'arrondissement de Soleure, dont le profil professionnel est différent et qui n'exercent pas un ministère au sens du règlement ecclésiastique, devra être rediscuté et réglé de façon spécifique au niveau de l'ordonnance.

La disposition d'incompatibilité qui interdisait aux personnes exerçant en paroisse une activité rémunérée annexe de siéger au conseil de paroisse, est traitée de façon plus libérale qu'en première lecture. Désormais les paroisses pourront trouver des solutions pragmatiques : par exemple une conseillère de paroisse aura la possibilité d'officier comme sacristaine auxiliaire ou d'animer un cours à option sans devoir quitter le conseil.